

## **GE\_GERICHTE JTDP/95/2018 vom 19. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_95\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_95_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/95/2018 du 19 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE JTDP/95/2018 del 19 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

al. 3 CP). Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait

- 20 - P/9889/2016 violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. À défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues émanant d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 62 consid. 2d ; ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb ; ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour déterminer quels étaient les devoirs de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_359/2009 du 14 septembre 2009, consid. 2.2).

2.1.3. La violation fautive d'un devoir de prudence doit au demeurant avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 125 IV 195 consid. 2b). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ; il s'agit d'une question de droit (ATF 133 IV 158 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pouvait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pouvait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2009 du 18 août 2009 consid. 1.5.2). Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette

imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF

- 21 - P/9889/2016 133 IV 158 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). 2.1.4. L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'article 11 alinéa 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 141 IV 249 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 et les références citées). En présence d'un contrat, le cocontractant chargé de protéger autrui ou de surveiller un danger assume une position de garant lorsque le contrat conclu porte essentiellement sur cette mission (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_614/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.1 et les références citées). Dans le cas d'un délit d'omission, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière que si l'infraction de résultat était réalisée par commission ; il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit ; pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). 2.1.5. Selon l'article 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Une règle de circulation est gravement violée lorsqu'elle apparaît comme fondamentale. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas possible d'établir abstraitement une liste des règles objectivement fondamentales ; il faut procéder à un examen de la règle violée au regard des circonstances objectives de la violation, afin de déterminer le caractère fondamental ou non de la règle considérée (Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., Helbing Lichtenhahn 2015, N 4.4 ad art. 90 LCR). Par arrêt 6B\_273/2008 du 27 juin 2008, le Tribunal fédéral a admis que le non-respect de la priorité des piétons sur un passage piéton pouvait constituer une violation grave des règles de la circulation routière.

- 22 - P/9889/2016 2.1.6. À teneur de l'article 1 alinéa 2 LCR, les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57a) sur toutes les routes servant à la circulation publique ; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules

automobiles ou aux cycles. À teneur de l'article 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). La jurisprudence et la doctrine ont déduit de cette disposition le principe de la confiance, en vertu duquel chaque usager de la route peut s'attendre à ce que les autres usagers se comportent correctement (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 ; ATF 118 IV 277 consid. 4a ; ATF 104 IV 28 consid. 3 ; ATF 99 IV 173 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.4.1). Dans certaines circonstances, énumérées à l'article 26 alinéa 2 LCR, le principe de la confiance ne se justifie pas et peut, par conséquent, aller à l'encontre du devoir de prudence, lorsqu'il existe des indices qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte ou qu'il faut s'attendre, selon l'expérience générale, à ce qu'un autre usager de la route ne se comporte pas correctement en raison du manque de clarté de la situation. L'article 26 alinéa 2 LCR impose en outre une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, personnes à l'égard desquelles il n'est pas possible de recourir au principe de la confiance, même s'il n'y a pas d'indices concrets qu'elles vont se comporter incorrectement, la jurisprudence se référant au « principe de la méfiance » (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 ; ATF 115 IV 239 consid. 2 ; ATF 104 IV 28 consid. 3c). La réglementation légale du devoir de prudence à l'égard des enfants a pour fondement le fait que ceux-ci, compte tenu de leur développement psychologique, ne sont pas du tout ou très peu en mesure, du moins jusqu'à un certain âge, d'appréhender de façon consciente les dangers de la circulation (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.2). Les jeunes enfants présentent en particulier souvent des excitations momentanées et des comportements spontanés et irréfléchis, de sorte qu'un conducteur doit toujours le prévoir et se comporter en conséquence (ATF 104 IV 28 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.721/2001 du 18 février 2001 consid. 2b). Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 OCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (art. 32 al. 1 LCR). L'article 3 OCR précise que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité ; lorsque le

- 23 - P/9889/2016 croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance (al. 1). Il doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords (al. 3). L'article 33 LCR prévoit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent (al. 3). L'article 6 OCR précise qu'avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (al. 1). Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour

piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 al. 2 LCR). Les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m (art. 47 al. 1 OCR). Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (art. 47 al. 2 OCR).

2.1.7. Il y a concours imparfait entre l'article 125 CP et les infractions de mise en danger correspondantes, en particulier l'article 90 LCR, à moins que d'autres personnes que le blessé n'aient été simultanément mises en danger (Petit commentaire romand CP, N 14 ad art. 125 CP).

2.2.1. Selon l'article 115 alinéa 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).

2.2.2. La Loi sur les étrangers n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes du 1er juin 1999 (ALCP), entré en vigueur le 1er juin 2002, n'en dispose pas autrement ou lorsque la Loi sur les étrangers prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Selon l'annexe I à l'ALCP (art. 2§1), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie

- 24 - P/9889/2016 contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. Le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B\_839/2015 du 26 août 2016 a précisé que « la nature des autorisations UE/AELE auxquelles un ressortissant d'un État de l'Union européenne peut avoir droit en vertu de l'ALCP n'est pas constitutive ; elle est simplement déclarative. Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé ; ce dernier ne fonde ainsi en principe pas le droit au séjour, mais ne fait qu'attester de celui-ci. Une condamnation pénale ne pourra donc pas être prononcée au seul motif que le ressortissant d'un État de l'UE ne dispose pas d'une autorisation de séjour formelle s'il remplit les conditions selon l'ALCP pour l'octroi d'une telle autorisation ».

2.3.1. En l'espèce, sur la base des images de vidéosurveillance, des déclarations des parties et des divers témoignages, le Tribunal tient pour établi les faits pertinents suivants : Au cours du trajet en bus, les fillettes sont très joyeuses et agitées. Au moment de quitter le bus, E\_\_\_\_\_ porte deux sacs à dos, l'un au bras gauche et l'autre à l'épaule droite, ainsi qu'un paquet de biscuits à la main gauche. Selon ses propres déclarations, elle portait également des vestes d'enfants au bras au moment de l'accident. Cela ne ressortant toutefois pas des images de vidéosurveillance, les fillettes ont selon toute vraisemblance remis une ou plusieurs vestes à E\_\_\_\_\_ à la sortie du bus. E\_\_\_\_\_ a par ailleurs déclaré ne pas avoir eu de paquet de biscuits à la main au moment de l'accident, impliquant donc qu'elle l'aurait rangé dans un des sacs à la sortie du bus. Ces éléments corroboreraient en outre l'explication donnée par E\_\_\_\_\_ selon laquelle elle avait dû réajuster le sac sur son épaule à la sortie du bus et qu'elle avait à ce moment-là pris du retard sur G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, avant de prendre J\_\_\_\_\_ par la main et d'accélérer le pas afin de les rattraper. S'agissant de la vitesse des enfants entre leur sortie du bus et le heurt, et plus particulièrement sur le passage

piéton, le Tribunal ne remet pas en cause le fait qu'une ou plusieurs des fillettes aient mis la main en direction des véhicules à l'arrêt, même si ce fait n'est pas confirmé par le témoin M\_\_\_\_\_. Le Tribunal relève toutefois que les véhicules sur leur gauche étant précisément déjà à l'arrêt, un tel signe de la main n'impliquait pas nécessairement un temps d'arrêt de la part des fillettes avant d'entamer leur traversée du passage piéton. À teneur de l'expertise, il n'a pas pu être établi si elles courraient ou marchaient sur le passage piéton avant de ralentir brutalement peu avant l'impact. Cela étant, l'expert expose que leur vitesse continue était au minimum de 5,3 km/h. En admettant un seul temps d'arrêt sur le trajet, leur vitesse était alors de 6,3 km/h. L'expert a par ailleurs retenu un fort ralentissement en bout de course à 3 ou 4 km/h. L'expert tient ainsi pour probable une vitesse de 7 km/h. Le Tribunal relève que les fillettes ont vraisemblablement encore pris le temps d'attendre E\_\_\_\_\_ à la sortie du bus pour lui remettre une ou plusieurs vestes. À l'aune de ces éléments, le Tribunal relève que la

- 25 - P/9889/2016 vitesse minimale de 5,3 km/h est déjà supérieure à la vitesse de marche moyenne d'enfants de cet âge. À cela s'ajoute qu'il est établi que les fillettes ont fortement ralenti en bout de course et qu'elles ont observé à tout le moins un temps d'arrêt entre la sortie du bus et le heurt. Ainsi, un pas assuré, voire rapide, tel que retenu dans l'acte d'accusation, doit être tenu pour établi. Quant à la distance d'E\_\_\_\_\_ au moment du choc, celle-ci a finalement admis s'être trouvée derrière les trois victimes, ces dernières étant néanmoins hors de sa portée. Il est également établi, sur la base des déclarations de J\_\_\_\_\_ et d'E\_\_\_\_\_ que ces dernières marchaient côte à côte en se tenant la main. J\_\_\_\_\_ a déclaré avoir levé la main en direction du témoin M\_\_\_\_\_ avant d'emprunter le passage piéton et avoir, à ce moment-là, vu son visage effrayé. Le Tribunal estime que ces déclarations sont crédibles. Le Tribunal en déduit ainsi qu'E\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ étaient à tout le moins en train de s'engager sur le passage piéton au moment de l'accident. Ce constat est compatible avec les déclarations des divers témoins qui placent E\_\_\_\_\_ entre 1 et 5 m derrière les victimes au moment du heurt, étant précisé que les points de choc avec les victimes se situaient entre 5,4 et 6,6 m du trottoir qu'elles venaient de quitter. Au-delà de ces éléments, le Tribunal n'est pas en mesure de situer plus précisément l'emplacement d'E\_\_\_\_\_, compte tenu des contradictions entre les différentes déclarations et témoignages.

2.3.2. S'agissant de l'infraction de lésions corporelles par négligence reprochée aux prévenus, la première condition requise par l'article 125 CP, soit des lésions corporelles, est réalisée. S'agissant de leur qualification, il est établi à teneur du dossier et non contesté par les parties que les lésions corporelles subies par G\_\_\_\_\_ – ne serait-ce que parce qu'elles ont concrètement mis sa vie en danger – sont graves au sens de l'article 125 alinéa 2 CP. S'agissant de H\_\_\_\_\_ et de l'argument soulevé par la défense du prévenu, le Tribunal relève que les lésions subies par cette dernière, si elles n'ont pas concrètement mis sa vie en danger, demeurent graves dans leur ensemble. En effet, H\_\_\_\_\_ a subi un traumatisme crânien, de nombreuses contusions, deux plaies au visage – dont l'une a nécessité une narcose complète lors de l'ablation des fils – ainsi que trois fractures – dont l'une a nécessité une intervention chirurgicale et un embrochage, alors qu'elle n'était âgée que de 7 ans au moment des faits. H\_\_\_\_\_ a en outre été hospitalisée pendant près de deux semaines. À sa sortie, elle a eu recours à une chaise roulante pendant un ou deux mois. À ce jour, sa cicatrice au visage est toujours visible. Elle éprouve en outre des craintes dans le contexte de la circulation routière, situation dans laquelle elle se trouve, par la force des choses, presque quotidiennement. Compte tenu de ce qui précède, les lésions subies par H\_\_\_\_\_ seront qualifiées de graves au sens de l'article 125 alinéa 2 CP. S'agissant du

comportement adopté par D\_\_\_\_\_, celui-ci ne conteste pas avoir eu une vitesse inadaptée, ce qui ressort au demeurant du dossier. Il circulait à une vitesse inadaptée aux circonstances, soit à la présence d'un bus à l'arrêt masquant partiellement la visibilité qu'il avait du passage piéton. Partant, le prévenu a violé le devoir de prudence qui lui incombait. Cette violation des devoirs de prudence lui est imputable à

- 26 - P/9889/2016 faute. Le prévenu connaissait la configuration des lieux pour y être passé à d'innombrables reprises. Il a lui-même admis avoir commis une erreur d'appréciation en décélérant insuffisamment alors même qu'il avait vu le passage piéton et identifié le danger que représentait le bus à l'arrêt. Il est également reproché au prévenu une inattention en lien avec la tardiveté de sa réaction, estimée par l'expert à 0,6 s. À cet égard, le Tribunal relève qu'un tel écart peut en soi être qualifié de faible. En outre, l'expert a lui-même reconnu que, tout en restant dans la fourchette du temps de réaction normal, celui-ci est variable d'un individu à l'autre. Il n'est ainsi pas établi que le temps de réaction du prévenu, très légèrement supérieur à la moyenne, ait été anormal ou encore qu'il lui soit imputable à faute. Le lien de causalité naturelle et adéquate est établi et admis. S'agissant de l'infraction à la Loi sur la circulation routière commise à l'encontre d'I\_\_\_\_\_, il est établi par l'expertise que celle-ci se trouvait sur le passage piéton au moment du heurt, en tête de file du groupe d'enfants, et qu'elle a été heurtée soit par le flanc avant droit du véhicule soit par l'une des deux autres fillettes, ce que le prévenu ne conteste pas. Ce dernier a ainsi violé la priorité dont bénéficiait I\_\_\_\_\_ sur le passage piéton et l'a heurtée à une vitesse élevée. Il sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'article 90 alinéa 2 LCR. S'agissant de la même infraction commise à l'encontre de J\_\_\_\_\_ et d'E\_\_\_\_\_, compte tenu de l'état de fait précédemment retenu, soit en particulier de la présence de ces dernières sur le passage piéton au moment de l'accident, le prévenu sera également reconnu coupable à leur rencontre de violation grave de la Loi sur la circulation routière. 2.3.3. En ce qui concerne E\_\_\_\_\_, le Tribunal relève qu'elle avait la responsabilité des quatre fillettes et qu'elle était chargée de les accompagner de l'école au domicile de G\_\_\_\_\_. La prévenue avait ainsi une position de garant vis-à-vis des enfants, ce qu'elle a elle-même reconnu. En s'avancant sur le passage piéton, trois des quatre fillettes devant elle, alors qu'un bus à l'arrêt masquait la visibilité de la chaussée sur leur droite, la prévenue a violé le devoir de prudence qui lui incombait. En effet, si elles bénéficiaient certes de la priorité en tant que piétonnes s'engageant sur un passage piéton, elles n'étaient pas dispensées de s'y engager avec la circonspection requise, d'autant plus que la visibilité ne portait que sur la moitié de la chaussée. La prévenue ne pouvait escompter que les fillettes prendraient d'elles-mêmes les mesures nécessaires arrivées à la moitié de la chaussée, compte tenu de leur jeune âge et du fait qu'elles étaient ce jour-là particulièrement joyeuses et agitées à l'idée de se rendre à une fête d'anniversaire, élément qui était de nature à diminuer encore chez elles l'idée du danger et à altérer leur capacité d'attention. La prévenue devait d'autant plus faire preuve de prudence qu'elle était pour la première fois en charge de quatre fillettes et non de deux comme à son habitude. La prévenue s'est placée derrière les enfants à une distance ne lui permettant pas de s'assurer qu'aucun véhicule ne venait de la droite et l'empêchant cas échéant de retenir les fillettes. Son devoir de prudence aurait imposé qu'elle tienne les enfants par la main ou qu'elle leur donne pour instruction de traverser le passage piéton derrière elle.

- 27 - P/9889/2016 Le lien de causalité naturelle et adéquate est établi. Il n'est au demeurant pas rompu par le comportement de D\_\_\_\_\_. En effet, le fait qu'une voiture arrive à proximité d'un passage piéton à une vitesse inadaptée, mais dans les limites autorisées, n'est

pas un élément si extraordinaire et imprévisible qu'il relèguerait à l'arrière-plan le comportement d'E\_\_\_\_\_. Il ressort par ailleurs des premières déclarations de la prévenue, avant qu'elle ne se rétracte, qu'elle avait elle-même constaté que des voitures circulaient rapidement à cet endroit. Compte tenu de ce qui précède, la prévenue sera reconnue coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'article 125 alinéa 2 CP. S'agissant de l'infraction à la Loi sur les étrangers, le Tribunal constate qu'en tant que ressortissante espagnole, la prévenue bénéficiait du droit de séjourner et de travailler en Suisse, conformément aux dispositions de l'ALCP, étant rappelé que l'octroi d'un permis de séjour n'a dans ces cas qu'une valeur déclarative, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-avant. Le Tribunal relève que, bien qu'elle ne disposait que de modestes moyens de subsistance à son arrivée en Suisse, la prévenue n'a pas eu recours à l'assistance sociale, qu'elle a immédiatement trouvé un premier emploi et qu'elle a rapidement réalisé un revenu suffisant à son entretien. Ainsi, la prévenue remplissait manifestement les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation de séjour, laquelle lui a du reste été entre-temps octroyée. La prévenue sera par conséquent acquittée d'infraction à la Loi sur les étrangers. Peine 3.1.1. Selon l'article 2 alinéa 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'article 2 alinéa 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 in JdT 2009 I 554). La peine pécuniaire, en tant que sanction touchant le patrimoine, est en principe moins lourde qu'une atteinte à la liberté personnelle. Elle est moins sévère indépendamment de la durée de la peine privative de liberté, respectivement du montant de la peine pécuniaire (ATF 137 IV 249 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 82 consid. 7.2.2). 3.1.2. En l'espèce, l'ancien droit des sanctions était applicable au moment des faits et sera appliqué dans la présente cause, le nouveau droit prévoyant quant à lui un durcissement du régime des peines. 3.2.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la

- 28 - P/9889/2016 lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.2.2. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant que l'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir,

dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1). 3.2.3. Selon l'article 34 alinéa 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende, leur nombre étant fixé par le juge en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1). 3.3.1. En l'espèce, la faute de D\_\_\_\_\_ est qualifiée de moyenne : il avait identifié le danger, soit la présence d'un passage piéton et d'un bus à l'arrêt limitant la vision qu'il avait de la chaussée. Il était par ailleurs conscient qu'il circulait à l'heure de la sortie des écoles. Le prévenu a alors décéléralé bien que dans une mesure ne lui permettant pas d'immobiliser son véhicule à temps. Sa faute consiste ainsi en une erreur d'appréciation de la situation qu'il avait pourtant justement perçue. Il y a concours d'infraction (art. 49 CP). Immédiatement après l'accident, le prévenu a appelé les secours et est demeuré à disposition de la police. Par la suite, il a fait part de son empathie à l'égard des parents,

- 29 - P/9889/2016 en leur adressant une lettre, et s'est régulièrement enquis de l'état de santé des victimes, en particulier de G\_\_\_\_\_, comme il l'a pu. Au cours de la procédure, il s'est montré très affecté par ses agissements et a exprimé des regrets sincères. Son comportement depuis l'acte est ainsi exemplaire. Ces éléments ne remplissent toutefois pas les conditions strictes du repentir sincère en tant que circonstance atténuante, dès lors qu'il n'a pas tenté de réparer le tort qu'il avait causé par des actes concrets, autre que par l'envoi d'une lettre aux parents des victimes. Au vu des circonstances, son comportement ne revêt pas un caractère particulièrement méritoire, mais constitue en tout état un élément en sa faveur dans l'examen de la peine. Sa collaboration à la procédure ainsi que sa prise de conscience sont excellentes. Il n'a jamais cherché à minimiser sa faute. S'agissant d'une éventuelle responsabilité de l'État plaidée par la défense en lien avec l'aménagement malheureux de l'arrêt de bus et du passage piéton adjacent, le Tribunal relève que cet élément ne saurait en tout état pas compenser la faute du prévenu. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 210 jours-amende. En l'absence d'antécédent et d'un quelconque risque de réitération, la peine sera assortie du sursis complet. 3.3.2. La faute d'E\_\_\_\_\_ est lourde, dès lors qu'elle avait la responsabilité d'enfants et qu'elle n'a pas identifié le danger que représentait la présence du bus à l'arrêt masquant la moitié de la chaussée. Il y a concours idéal homogène d'infractions (art. 49 CP). La prévenue n'a fait preuve d'aucune prise de conscience, affirmant encore à l'audience de jugement qu'elle n'avait aucune responsabilité dans l'accident et persistant à se présenter comme elle-même victime de discrimination dans la procédure. S'il ne fait pas de doute que la prévenue regrette le mal arrivé aux enfants, il demeure qu'elle n'a eu de cesse d'exprimer des regrets essentiellement par rapport à l'effet de l'accident et aux conséquences de la

procédure pénale sur elle-même. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise : ses déclarations ont été fluctuantes, la prévenue n'admettant – de manière extrêmement limitée au demeurant - ses torts que devant des éléments à charge. À l'audience de jugement, elle est par ailleurs revenue sur plusieurs de ses déclarations précédentes, sous prétexte que ses propos auraient initialement été mal traduits ou mal interprétés. Compte tenu de ce qui précède, la prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. En l'absence d'antécédent et d'un quelconque risque de réitération, la peine sera assortie du sursis complet. Conclusions civiles Responsabilité civile des prévenus

- 30 - P/9889/2016 4.1.1. Selon l'article 122 alinéa 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres. Conformément à l'article 126 alinéa 1 lettres a et b CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faibles valeurs sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP). 4.1.2. Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable (art. 58 al. 1 LCR). Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables. Le dommage sera réparti compte tenu de toutes les circonstances entre les personnes responsables impliquées dans l'accident (art. 60 al. 1 et 2 LCR). 4.1.3. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites (art. 62 al. 1 LCR). À teneur de l'article 41 alinéa 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. L'article 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. À teneur de l'article 47 CO, cas d'application de l'article 49 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'article 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée et le degré de la faute de l'auteur. L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'article 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès d'un proche (ATF 125 III 412 consid. 2a ; ATF 117 II 50 consid. 3a). En droit pénal, est considéré comme un proche

- 31 - P/9889/2016 d'une personne : son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). 4.2.1. En l'espèce, la responsabilité civile de D\_\_\_\_\_ est engagée en sa qualité de détenteur et conducteur du véhicule automobile impliqué dans l'accident. Les parties plaignantes ayant formulé des prétentions civiles à son encontre exclusivement, il sera condamné à les supporter seul, en tant que débiteur solidaire. Tout recours interne envers un tiers responsable sera cependant réservé. 4.2.2. S'agissant des prétentions en tort moral formulées par H\_\_\_\_\_, elles seront admises dans leur principe, dès lors qu'elles sont dûment documentées. Il ressort en effet du dossier qu'elle a subi un traumatisme crânien, de nombreuses contusions ainsi que trois fractures, ces lésions s'étant toutefois résorbées avec le temps. S'agissant de sa cicatrice au visage, celle-ci serait à ce jour encore visible selon les déclarations de son père à l'audience de jugement, étant précisé toutefois que ce fait n'est établi par aucune pièce. H\_\_\_\_\_ a en outre été traumatisée par la scène de l'accident, à laquelle elle a entièrement assisté, n'ayant à aucun moment perdu connaissance. Son hospitalisation a duré deux semaines et sa convalescence plus d'un mois. Le montant de CHF 20'000.- articulé par la plaignante et son représentant légal sera toutefois revu à la baisse en conformité avec la jurisprudence rendue en la matière et arrêté à CHF 12'000.- avec intérêts, sous imputation des montants versés par l'assurance responsabilité civile de D\_\_\_\_\_. 4.2.3. S'agissant des prétentions formulées par les parents de G\_\_\_\_\_, elles seront également admises, tant dans leur principe que leur montant. En effet, il ressort du dossier qu'ils ont vécu pendant deux semaines dans la crainte permanente du décès de leur fille, jusqu'à ce que le pronostic vital de cette dernière ne s'améliore et qu'elle soit tirée du coma artificiel dans lequel elle avait été plongée. Les efforts qu'ils ont déployés par la suite dans le cadre de la rééducation de leur fille en termes d'investissement personnel et d'organisation sont également indéniables. Le montant de CHF 3'000.- articulé par chacun des plaignants est par ailleurs proportionné à l'atteinte subie. Le montant sollicité à titre de dommage matériel (perte de gain) subi par B\_\_\_\_\_, établi par pièce, sera également octroyé. 4.2.4. S'agissant enfin de G\_\_\_\_\_, il est établi à teneur du dossier qu'elle a en particulier subi un traumatisme crânien sévère, lésion qui a engagé son pronostic vital et qui a nécessité de la plonger dans un coma artificiel pendant deux semaines. Son hospitalisation a duré un mois et demi. G\_\_\_\_\_ a dû réapprendre les gestes du quotidien et rétablir de nombreuses connexions cérébrales. Son état s'est rapidement et considérablement amélioré, au prix d'efforts très importants. Des séquelles – principalement cognitives – subsistent toutefois encore à ce jour. L'atteinte physique et psychique dont elle a souffert justifie ainsi qu'une indemnité pour tort moral lui soit allouée. Il ressort toutefois de la procédure ainsi que des déclarations de ses parents et des pièces produites que son état de santé n'est pas encore stabilisé. Le montant

- 32 - P/9889/2016 correspondant au tort moral et aux frais médicaux non couverts ne peuvent être arrêtés à ce jour. Compte tenu de ce qui précède, l'allocation d'une indemnité pour tort moral sera admise dans son principe. La partie plaignante sera renvoyée à agir au civil pour le surplus. Indemnités 5.1. Les conclusions en indemnité de procédure formulées par G\_\_\_\_\_ et ses représentants légaux ainsi que par le représentant légal de H\_\_\_\_\_ seront admises, les montants articulés étant justifiés et établis par pièce (art. 433 CPP). 5.2. Les conclusions en indemnité formulées par la prévenue seront rejetées, compte tenu de sa condamnation (art. 429 CPP a contrario). 5.3. L'indemnité due au défenseur d'office de la prévenue a été fixée conformément à l'article 135 CPP. Frais et sûretés 6.1. Les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus, chacun pour moitié (art. 426 CPP). 6.2.

Enfin, les sûretés versées par E\_\_\_\_\_ seront allouées au paiement partiel des frais de la procédure (art. 239 al. 2 CPP).

- 33 - P/9889/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.